



REPUBLIQUE DE DJIBOUTI  
Unité – Égalité - Paix

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN EN LOGISTIQUE ET TRANSPORT

Contrat de Travaux n°001/TX/CEALT/BM/2024

***Travaux de Construction d'un complexe sportif  
comprenant un terrain omnisport et des annexes pour  
le Centre d'Excellence Africain pour la Logistique et le  
Transport***

Janvier 2024



**SOMMAIRE GENERAL DU CONTRAT DES TRAVAUX**

**Livre I : ACTE D'ENGAGEMENT**

**Livre II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Livre III : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Livre IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**Livre V : PLANS**

**LIVRE I : ACTE D'ENGAGEMENT**

ACTE D'ENGAGEMENT

Le présent Marché a été conclu le Mardi 02 Janvier 2024.

Entre le **Centre d'excellence Africain pour la Logistique et Transport**, domicilié à la Faculté d'Ingénieur – Camus de Balbala; (ci-après dénommé "le CEALT") d'une part et **L'Entreprise de Construction et des Services (ECS)**, domicilié Saline Ouest – Route de Venise (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que le CEALT souhaite que les Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir **L'Entreprise de Construction et des Services (ECS)** qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre d'Acceptation ;
- (b) La soumission ;
- (c) Le Marché (Cahier des Clauses Administratives Particulières- CCAP) ;
- (d) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières- CCTP ;
- (e) Les plans et dessins ;
- (f) Le détail quantitatif et estimatif ;
- (h) Les autres pièces mentionnées au Marché.

En contrepartie des paiements à effectuer par le CEALT à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le CEALT s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Directeur du CEALT



Signature de l'Entrepreneur



**LIVRE III : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### 1 - INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

#### 1.01 - OBJET DU MARCHE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

##### 1.01.1 - *Objet du Marché*

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de **construction d'un complexe sportif comprenant un terrain omnisport et des annexes pour le Centre d'Excellence Africain pour la Logistique et le Transport.**

##### 1.01.2 *Consistance des Travaux* -

Les travaux consistent essentiellement la construction d'un complexe sportif comprenant un terrain omnisport et des annexes pour le Centre d'Excellence Africain pour la Logistique et le Transport.

Type du marché : Le présent marché est à prix forfaitaire, globale et décomposé suivant le devis d'activité faisant partie du marché.

#### 1.02 -CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Par le fait même d'avoir fait acte de candidature, l'entrepreneur reconnaît s'être assuré notamment :

- de la nature et de la situation géographique des travaux ;
- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci ;
- de la présence éventuelle de constructions voisines pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution des travaux ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol, de la nature en qualité des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des conditions climatiques, du niveau des plans d'eau et des risques d'inondation, du niveau de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, en règle générale, et plus particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité et carburant ;
- de la disponibilité de la main-d'œuvre en nombre et en qualité ;



- de toutes les contraintes et obligations résultant de la législation sociale, fiscale, douanière en République de Djibouti.
- de toutes les conditions et circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des travaux ou sur le prix.

Toute carence, erreur ou omission de l'entrepreneur dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité entière et demeurer à sa charge.

### 1.03 - DEFINITION DES TERMES

Les précisions suivantes sont apportées aux termes rencontrés dans le présent marché :

#### *1.03.1 - Maître d'Ouvrage*

Le terme **Maître d'Ouvrage** désigne **LE CEALT**.

#### *1.03.2 - Maître d'œuvre*

Le terme maître d'œuvre désigne le **Consultant** chargé de la supervision des travaux.

#### *1.03.4 - L'Ingénieur*

Le terme ingénieur désigne la personne physique dûment accréditée par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance des travaux.

L'Ingénieur assurera au nom du maître d'œuvre, les responsabilités du contrôle technique et administratif des travaux.

Il sera chargé entre autres et à cet effet :

- de la vérification de l'implantation des ouvrages ;
- du visa des plans d'exécution dressés par l'entrepreneur ;
- de la vérification des demandes de reports de travaux des plans d'exécution dressés par l'entrepreneur ;
- du contrôle permanent de l'exécution des travaux proprement dits, en conformité avec les plans visés ;
- des contrôles géotechniques et autres essais in situ ou en laboratoire, pour vérifier que la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont conformes aux spécifications techniques prescrites dans le marché ;
- de l'établissement des métrés contradictoires et des attachements, de la vérification des décomptes provisoires périodiques et de l'établissement du décompte définitif ;
- de l'organisation des visites préalables aux réceptions provisoires et définitives des travaux.



#### *1.03.5 - L'entrepreneur*

Le terme **Entrepreneur** ou **Entreprise** désigne le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité.

#### *1.03.6 - Le Montant du marché*

Le terme Montant du marché désigne le montant mentionné à l'article 2.01 du présent CCAP.

### **1.04 - ENUMERATION DES PIECES INCORPOREES AU MARCHE**

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché.

1. L'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur ;
3. Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Devis Quantitatif et Estimatif ;
6. Les figures, plans et/ou plans types des ouvrages ou des travaux à exécuter ;
7. Le planning d'exécution des travaux.



En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives, ou les plus avantageuses pour le maître d'ouvrage, l'emportent.

### **1.05 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX - ETABLISSEMENT ET REMISE DES DOCUMENTS**

L'entrepreneur installe à ses frais les panneaux de chantier, la clôture et les panneaux de sécurité et de signalisation de jour comme de nuit, et les bureaux de chantier nécessaires aux différents représentants du Maître d'ouvrage. Il sera prévu au minimum un bureau pour la Direction de l'entreprise et pour le représentant de l'Ingénieur. Le local sera entretenu, éclairé, climatisé, équipé de tables, chaises, casiers à dossiers et tableaux muraux ou en épis destinés à l'affichage des plans.

Ce bureau sera tenu en état pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception provisoire des travaux de tous les corps d'état. Il sera ensuite démolî, démonté ou déménagé en fin de chantier par l'entrepreneur et à ses frais.

L'Entrepreneur devra faire assurer les gardiennages diurne et nocturne du chantier. Les gardiens ne devront laisser pénétrer aucune personne étrangère à l'opération.

Le Maître d'ouvrage pourra interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'opération ou non porteur d'une autorisation dûment notifiée. L'Entrepreneur est chargé du respect de cette disposition.

L'entrepreneur doit avoir tous les permis requis par la loi ont été obtenus pour la construction et/ou la remise en état. L'entrepreneur convient officiellement que tous les travaux seront exécutés d'une manière sûre et disciplinée en sorte que les préoccupations environnementales et sociales des travaux de chantier soient bien prises en compte et ce, de la phase d'installation à la phase de repli, démantèlement et réhabilitation du site afin de minimiser les impacts négatifs d'une part, et de maximiser au mieux les impacts positifs d'autre part

L'Entrepreneur préparera et mettra en œuvre un **PGES chantier** soumis à la non-objection de l'UGP avant le début des travaux de constructions.

**Responsable Santé, Sécurité et Environnement :** L'Entrepreneur inclura dans l'équipe un responsable santé, sécurité et Environnement.

**Notification en cas d'accident et d'incident grave (hospitalisation, décès, conflit social important, accident environnemental important) :** L'Entrepreneur devra notifier le Maître d'Ouvrage dans les 24 heures en cas d'accident et d'incident grave.

#### *1.05.1- Etablissement et remise des documents*

Outre les pièces telles que notamment cautions, polices d'assurances, dont les modalités de remise sont définies par ailleurs, l'entrepreneur doit fournir les documents suivants :

*Dans un délai de dix jours (10) jours suivant la date de notification de l'approbation du marché*

- note descriptive et plans des installations de chantiers; liste détaillé des véhicules, équipements lourd et autres matériel de chantier; le choix des moyens de protection, moyens de premiers soins. Les explications concernant les dispositions pour la protection du travail s'étendent à l'éclairage du chantier pour travaux de nuit, sa signalisation, les échafaudages, les distances de sécurité pour les lignes électriques aériennes.
- planning détaillé des approvisionnements, ainsi qu'un chronogramme détaillé de l'exécution des travaux faisant ressortir l'achèvement de chaque tâche, ouvrage ou partie d'ouvrage dans les délais partiels et totaux fixés par le planning général.
- planning de la soumission des plans détaillés pour approbation par l'Ingénieur, ainsi que de la documentation technique des équipements éventuels.
- prévisions quantitatives des effectifs de main-d'œuvre.
- l'organigramme du personnel principal de l'entrepreneur (cadres, chefs d'équipe).
- le cas échéant, la désignation et les références des sous-traitants.
- le planning des paiements.

\*N.B – l'entrepreneur s'engage à fournir les documents relatifs (assurance, carte grise, permis de conduite etc.) lors de l'utilisation des véhicules ou engins lourds dans le chantier ou les espaces de l'université de Djibouti.



*Pendant l'exécution du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux*

- Une fois le planning d'installation ayant été validé, l'entrepreneur devra être en mesure de lancer les premiers travaux dans un délai n'excédant pas les 72 heures conformément au planning cité ci-dessus. Tout retard ou report de travaux devra être signalé et soumis par écrit au maître d'œuvre pour validation.
- Au fur et à mesure et conformément au planning cité ci-dessus, l'entrepreneur remettra les plans détaillés et notes de calcul des ouvrages ainsi que les plans de réservation. Les plans de détail et de calcul élaborés par les sous-traitants éventuels seront également présentés par l'entrepreneur et sous sa seule responsabilité.

**Journal de chantier :** L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

- Chaque mois l'entrepreneur soumettra le planning mis à jour ainsi qu'un programme détaillé des travaux prévus dans le mois suivant.

Tous les travaux seront clairement déterminés : le lieu, l'ouvrage ou la partie d'ouvrage, la tâche spécifique et la date de réalisation. Des modifications importantes au planning sont soumises à l'accord du maître d'œuvre. Tout report de la date d'achèvement des travaux est considéré comme une modification importante.

*A la fin de l'exécution du marché*

L'entrepreneur doit constituer au fur et à mesure de l'avancement des travaux un dossier complet des plans d'exécution. Les plans y compris ceux fournis par l'entrepreneur seront aussi nombreux et détaillés que nécessaire pour fournir les détails complets des ouvrages tels que réellement exécutés. Ce dossier doit comprendre impérativement un plan de masse des réseaux des corps d'état techniques.

Ces dossiers devront être fournis au maître d'œuvre en cinq exemplaires dont un reproductible au plus tard un mois après la réception provisoire, reliés dans des albums ou mis dans des boîtes indiquant clairement leur contenu. Une liste exhaustive des documents fera partie du dossier.

Le décompte définitif ne sera réglé dans sa totalité qu'après remise du dossier ci-dessous.

**1.06 - DROIT ET LEGISLATION REGISSANT LE MARCHE**

Le droit régissant le marché est le droit de la République de Djibouti.

La législation en vigueur en République de Djibouti est la seule applicable au présent marché.

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois ou tous règlements nationaux et applicables à ses activités. Il garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les pénalités ou responsabilités résultant d'une infraction à ces lois ou règlements.



L'entrepreneur et son personnel sont soumis à la législation sociale et fiscale de la République de Djibouti.

Les réalisations des travaux se feront conformément aux exigences de la législation Djiboutienne en matière de gestion environnementales et sociale et aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la banque mondiale. En outre les personnels de l'entreprise sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'Université de Djibouti qui stipule dans son préambule : « *Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers de l'Université de Djibouti, aux membres de son personnel et plus généralement à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, dans les enceintes de l'Université. Il leur sera communiqué à chaque rentrée universitaire. Ces personnes attesteront par une signature avoir pris connaissance de ces documents, notamment lors de leur engagement ou inscription à l'Université.* ».

#### 1.07- MAIN - D'ŒUVRE

L'entrepreneur est soumis à la réglementation du travail et à la législation sociale applicable. En aucun cas il ne pourra invoquer en sa faveur l'ignorance de ladite réglementation.

Il s'y conformera notamment dans les domaines suivants :

- horaires et conditions de travail (embauche et licenciement) ;
- salaires et charges sociales ;
- règlements sanitaires, mesures de sécurité et hygiène ;
- emploi de main-d'œuvre étrangère.



La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité. Le Maître d'ouvrage ou l'Ingénieur ont le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

**Engagement du personnel et de la main d'œuvre :** L'Entrepreneur doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.

**Lois du travail.** L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entrepreneur, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.

**Installations pour le personnel et la main d'œuvre.** Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entrepreneur.

**Approvisionnement en denrées alimentaires.** L'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entrepreneur un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.

**Fourniture d'eau.** L'Entrepreneur doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entrepreneur.

**Travail forcé.** L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne n'ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

**Travail des enfants.** L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 16 ans.

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre 16 ans et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre 16 ans et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entrepreneur avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances toxiques, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur



**Dossiers d'emploi des travailleurs.** L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

**Non-discrimination et égalité des chances.** L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser.

L'Entrepreneur doit fonder l'emploi du personnel de l'Entrepreneur sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

**Mécanisme de grief du personnel de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit se conformer au mécanisme de gestion de plaintes du CEALT. Une copie du mécanisme lui sera remise par le CEALT. Les annexes 1 et 2 doivent être affiches partout sur le chantier ainsi que la boite de doléance. Un registre doit être maintenu au niveau du chantier par le responsable HSE de l'entreprise.

**Sensibilisation du personnel de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit sensibiliser le personnel de l'Entrepreneur aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS). Des formations sur le harcèlement et exploitation et abus sexuels seront diligentées au tout début du démarrage du chantier afin de sensibiliser sur les dispositions légales applicables en matière de harcèlement sexuel (règles de protection, sanctions) ainsi que les textes en vigueur dans la République de Djibouti. Pour toutes les nouvelles recrues, une séance d'information sera réalisée à l'entrée en service, notamment sur la politique et les procédures de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il incombe au responsable hiérarchique direct de chaque recrue de s'assurer qu'elle a reçu les renseignements voulus à l'entrée. Tous les membres du personnel doivent être informés de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels durant la première semaine de leur entrée en fonction.

**Formations des travailleurs :** L'entrepreneur s'engage à former les travailleurs sur le droit et leurs conditions de travail, les mesures relatives à la santé et sécurité des travailleurs – y compris les mesures COVID, le Code de Conduite proscrivant le harcèlement sexuel et l'abus et l'exploitation sexuelle et l'existence et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

**Mesures générales de santé et sécurité occupationnelle :** Les EPI des travailleurs seront conformes aux bonnes pratiques internationales (toujours des casques de protection, des masques et des lunettes de sécurité, des harnais et des bottes de sécurité) ; Une signalisation appropriée des sites informera les travailleurs des principales règles et réglementations à suivre. Les travailleurs seront formés aux mesures de santé et sécurité au travail avant le commencement des travaux

**Mesures transversales de prévention de la COVID-19 :** L'entrepreneur doit respecter et mettre en place des mesures sanitaires contre la propagation de la COVID-19 en milieu de travail<sup>1</sup> spécifiques aux Entreprises de construction (i.e. installer un dispositif de lavage des mains à l'entrée du chantier; Fournir et faire porter à leurs employés le matériel de protection nécessaire tels que gants et masques; Procéder à la désinfection régulière des outils et des locaux ; le Laboratoire Central du Bâtiment et des Constructions doit constituer une équipe chargée de contrôler le respect des mesures conditionnant la reprise de l'activité sur les chantiers publics et privés). Par ailleurs, l'Entrepreneur doit proposer un protocole en cas de cas suspects parmi ses employés, qui comprend l'isolation du travailleur suspect, un test de dépistage et la notification de la famille et du maître d'ouvrage sera immédiatement notifié de cas suspect et confirmé.

**Mesures transversales de diagnostic et traitement de la COVID-19 :** Les tests de dépistage et la prise en charge du traitement seront couverts par l'entreprise

**Sanction :** Toute dérogation ou non-conformité aux exigences environnementales et sociale décrites ci-dessous sont passibles de sanction, y compris la suspension des paiements

<sup>1</sup> Celles-ci peuvent être les mesures prescrites par le Décret Présidentiel N° 2020-080/PR/PM, en particulier celles relatives à l'Article 7

L'Entrepreneur demeure dans tous les cas, responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

#### **1.08 - HYGIENE - SURVEILLANCE SANITAIRE - Sécurité et Protection de l'Environnement**

L'Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.

L'Entrepreneur doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité.

*Accidents et incidents de travail* : L'Entreprise devra mettre en place un protocole en cas d'accident et incident de travail. Tout traitement associé à un accident lié au travail ou maladie occupationnelle sera pris en charge par l'Entreprise

L'entrepreneur devra prévoir sans paiement supplémentaire, les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux.

Il devra disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

L'entrepreneur signalera, sans délai, au maître d'œuvre tous cas de maladie suspecte survenue sur ses chantiers.

*L'entrepreneur devra notifier le responsable des sauvegardes E&S et/ou le directeur du CEALT dans les 24 heures en cas d'accident et d'incident grave.*

#### **Protection de l'environnement**

- L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et
- Limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entrepreneur.
- En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.
- Pendant les travaux de démolition intérieure, des goulottes de débris doivent être utilisées au-dessus du premier étage.
- Les débris de démolition doivent être conservés dans une zone contrôlée et aspergés d'un brouillard d'eau pour réduire la poussière de débris.
- Au cours du forage pneumatique ou de la destruction des murs, la poussière doit être supprimée par pulvérisation d'eau et/ou par l'installation d'écrans anti-poussière sur le site.
- L'environnement environnant (trottoirs, routes) doit être exempt de débris afin de réduire au minimum la poussière.
- Il n'y aura pas de brûlage à ciel ouvert de matériaux de construction/déchets sur le site.

- Il n'y aura pas de marche au ralenti excessive des véhicules de construction sur les chantiers

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, découverts sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage.

#### Gestion des déchets :

- Les voies et les sites de collecte et d'élimination des déchets seront identifiés pour tous les principaux types de déchets attendus des activités de démolition et de construction.
- Les déchets minéraux de construction et de démolition seront séparés des déchets généraux, organiques, liquides et chimiques par tri sur place et stockés dans des conteneurs appropriés.
- Les déchets de construction seront collectés et éliminés de manière appropriée par des collecteurs agréés.
- Les registres de l'élimination des déchets (type, quantité, transport, site d'élimination finale) seront conservés comme preuve d'une gestion appropriée telle qu'elle a été conçue.
- Dans la mesure du possible, l'entrepreneur réutilisera et recyclera les matériaux appropriés et viables (à l'exception de l'amiante)

#### Santé et Sécurité des Communautés

- Le public a été informé des œuvres par une notification appropriée dans les médias et/ou sur des sites accessibles au public (y compris le site des œuvres).
- Le bruit de construction sera limité à des périodes restreintes convenues dans le permis.
- Pendant le fonctionnement, les couvercles des générateurs, compresseurs d'air et autres équipements mécaniques motorisés doivent être fermés et les équipements doivent être placés aussi loin que possible des zones résidentielles
- L'entrepreneur s'assurera que le chantier de construction est correctement sécurisé et que le trafic lié à la construction est réglementé. Ceci inclut mais n'est pas limité à
  - Signalisation, panneaux d'avertissement, barrières et déviations de trafic : le site sera clairement visible et le public sera averti de tous les dangers potentiels.
  - Système de gestion de la circulation et formation du personnel, en particulier pour l'accès au site et la circulation intense à proximité du site. Mise en place de passages et de passages sûrs pour les piétons là où le trafic de construction interfère.
  - Ajustement des heures de travail en fonction de la circulation locale, par exemple en évitant les principales activités de transport aux heures de pointe ou aux heures de déplacement du bétail.
  - Gestion active de la circulation par un personnel formé et visible sur le site, si nécessaire pour assurer un passage sûr et pratique pour le public.

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts

- provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux
- Assurer un accès sûr et continu aux bureaux, aux magasins et aux résidences pendant les activités de rénovation, si les bâtiments restent ouverts au public



## 1.09 - PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE TRAVAIL - ORDRES DE SERVICE

### 1.09.1 - Présence de l'entrepreneur sur les lieux de travail

Dans un délai de dix (10) jours suivant l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, l'entrepreneur est tenu d'assurer sur les lieux des travaux et en permanence, la conduite et l'exécution des travaux.

Il doit désigner un représentant, agréé par le Maître d'Ouvrage, et qui disposera des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- prendre sans retard toutes décisions utiles à la bonne exécution des travaux,
- recevoir les ordres de service,
- signer les attachements contradictoires.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de retirer l'agrément du représentant de l'entrepreneur et d'exiger son remplacement.

L'entrepreneur se rendra dans les bureaux du maître d'œuvre ou de l'Ingénieur chaque fois qu'il en sera requis. Il sera accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

Pour les réunions décisionnelles dans les bureaux du maître d'ouvrages, la présence de l'entrepreneur reste impérative chaque fois qu'il en sera requis. Il sera accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

### 1.09.2 - Ordres de service

Les ordres de service sont écrits, ils sont signés par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre au nom du Maître d'Ouvrage, datés et numérotés. Ils sont immédiatement exécutoires.

Ils sont notifiés en cinq exemplaires à l'entrepreneur, celui-ci en garde deux et renvoie aussitôt au Maître d'Ouvrage les autres exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de cinq (05) jours.

L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient faits ou non l'objet de réserve de sa part.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui seul, a contractuellement, qualité de les recevoir.

Tout ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment habilité comportant :

- des travaux entraînant des dépenses supplémentaires,
- des travaux en régie,
- des modifications de projet

ou portant sur :

- le règlement de mémoire,
- l'acceptation ou le rejet des réclamations de l'entrepreneur

doit faire au préalable l'objet d'une décision du Maître d'Ouvrage.

#### **1.10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur devra, dans un délai de dix (10) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des travaux, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au maître d'œuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si l'entrepreneur décidaient de changer de domicile (tout en demeurant à proximité des travaux), il en avisera le maître d'œuvre au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut de domicile, les notifications à l'entrepreneur seront valablement faites à l'arrondissement dans laquelle se situent les travaux.

#### **1.11 - AUTORISATION DE SOUS-TRAITER**

L'entrepreneur titulaire du marché peut être autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Il devra, au préalable en avoir obtenu l'autorisation du Maître d'Ouvrage. **Le montant maximum de la sous-traitance est de 30 % du marché.**

A l'appui de sa demande, l'entrepreneur précisera :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification, les attestations d'assurances et les références des travaux du sous-traitant proposé.

L'autorisation de sous-traiter ne diminue en rien les obligations de l'entrepreneur titulaire du marché, lequel demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur fait son affaire du règlement de ses sous-traitants, sous réserve d'aucune défaillance de sa part. En cas de défaillance de l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage pourra se substituer à lui sans recours possible.

#### **1.12 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE**

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir pour éluder les obligations de son marché, ni pour éléver une quelconque réclamation, des sujétions qui lui seraient occasionnées par les travaux que le Maître d'Ouvrage, ou toute entreprise pourrait faire réaliser ou réaliser à proximité immédiate ou sur le chantier.

#### **1.13 - TRAVAIL DE NUIT ET LES JOURS FERIES**

L'entrepreneur reste seul juge de la nécessité de maintenir le chantier en activité pendant la nuit et les jours fériés. Toutefois, il devra au préalable requérir l'autorisation de l'Ingénieur. Cet accord ne sera donné que si l'entrepreneur a pris les dispositions nécessaires et si la demande a été faite suffisamment à l'avance pour que l'Ingénieur puisse assurer la surveillance du chantier et le contrôle des travaux.

Aucun supplément de coût ne sera accordé pour le travail de nuit et de jours fériés.

#### 1.14 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière; elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur ainsi que du Chargé de sauvegarde environnementale et sociale du Maître d'ouvrage, par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge l'ensemble de la signalisation et notamment la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées seront éclairées avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation. Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier seront à la charge de l'entrepreneur et doivent être compris dans les prix. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux, par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation. L'Entrepreneur installera à ses frais le panneau de chantier selon les instructions du maître d'œuvre pour ce qui concerne sa dimension, les inscriptions et son emplacement.

#### 1.15.- BORNAGE - CONSERVATION DU BORNAGE

Avant l'ouverture des travaux l'entrepreneur devra produire l'état des lieux de l'infrastructure cadastrale éventuelle, concernant la zone des travaux. Cet état des lieux devra être visé par l'administration compétente.

En cours de travaux l'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des bornes cadastrales et des repères de nivellement et autres, ainsi que celle de tout piquetage existant, et, en cas de destruction de les rétablir à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre emplacement rattaché à l'ancien.

Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur devra présenter à l'ingénieur un nouvel état des lieux, levé par un géomètre agréé, après achèvement des travaux et également soumis au visa de l'administration compétente.

S'il apparaît lors de la visite définitive que l'infrastructure cadastrale n'a pas été correctement reconstituée, le maître d'œuvre pourra utiliser tout ou partie de la retenue de garantie pour le rétablissement des bornes.

#### 1.16 - PLAN GENERAL D'IMPLANTATION PIQUETAGES

Toutes les opérations définies ci-dessous sont à la charge de l'entrepreneur et comprises dans les prix.

##### 1.16.1 - Plan général d'implantation des ouvrages

Sans objet.

##### 1.16.2 - Piquetage général

Sans Objet

##### 1.16.3 - Procès-verbal de piquetage- Conservation des piques



Sans Objet

***1.16.4 - Piquetage complémentaire***

Sans Objet

**1.17 - LIEU D'EXTRACTION DES MATERIAUX - EMPRUNTS ET CARRIERES*****1.17.1 - Règlements***

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux, et doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement de ses obligations ainsi que du paiement éventuel des indemnités pour l'extraction des matériaux.

Il règle, sans recours contre le maître d'œuvre, les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, la préparation, le transport et le dépôt des matériaux.

Si les matériaux que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre ne répondent pas aux spécifications fixées par le marché, ils seront rebutés par le maître d'œuvre, au frais de l'entrepreneur.

***1.17.2 - Lieux d'extraction***

Les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont laissés à l'initiative de l'entrepreneur.

**1.18 - MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET ECOULEMENTS DES EAUX - ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'entrepreneur procédera au dégagement et à la remise en état d'origine du site concerné par les travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service restés sans effet, puis mise en demeure par le maître d'œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à une décharge publique, aux frais et aux risques de l'entrepreneur. Si ce fait devait intervenir durant la période de garantie, le maître d'œuvre pourrait faire appel à la retenue de garantie pour couvrir les frais correspondants.

**1.19 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES, PRIVEES ET AUX INFRASTRUCTURES EXISTANTES**

Si à l'occasion des travaux, les transports étaient faits en infraction des règlements en vigueur en matière de circulation routière ou notamment en matière de charge maximale à l'essieu, l'entrepreneur supporterait les frais de réparation qui seraient nécessaires.

Si à l'occasion des travaux, des réparations étaient dues pour des dégradations aux infrastructures existantes (bâtiments, etc.), aux voies publiques et privées causées par des transports exceptionnels ou des circulations d'engins de chantier, la charge en serait supportée par l'entrepreneur.

**1.20 - REPLI EN FIN DE CHANTIER**

A la fin des travaux l'entrepreneur est tenu d'enlever toutes ses installations générales des chantiers établies par lui à l'exclusion toutefois de celles que le maître d'œuvre désireraient conserver en place.

L'enlèvement total de tout matériel, matériel et engin et convenablement stockés et provisoirement rangés en des lieux agréés par l'Ingénieur, devra être effectué, sauf ordre contraire écrit de l'Ingénieur, dans un délai de quinze (15) jours à dater du jour de la réception provisoire.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés pourront, après mise en demeure et suivant le cas, être déposés sur des terrains de décharge ou transportés en fourrière, le tout aux frais de l'entrepreneur. Les frais correspondants pourront si nécessaires être couverts par la retenue de garantie.



## 2 - CLAUSES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

### 2.01 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché, tous droits et taxes payables inclus, s'élève à la somme de :

- en chiffres : **60 691 800 TTC DJF**
- en lettres : **Soixante Millions Six Cent Quatre Vingt Onze Mille Huit Cent Francs Djibouti, Toutes Taxes Comprises.**

### 2.02 - VARIATION DES PRIX

Le marché est à prix fermes et non révisables.

### 2.03 - COMPOSITION DES PRIX

Les prix unitaires et totaux comprennent toutes les dépenses, sans exception, de l'entrepreneur, en vue de réaliser la totalité des travaux objet du présent marché.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'œuvre ni par le Maître d'Ouvrage.

Ils comprennent notamment et de façon générale :

- le coût de fourniture des plans de récolelement en fin de chantier.

### 2.04 - CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

L'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

### 2.06 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD - PRECISION SUR LES DELAIS

#### *2.06.1 - Délais d'exécution*

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer la totalité des travaux dans un délai maximum de **180 jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### *2.06.2 - Précision sur les délais*

Tout délai imparti au titre du marché, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre ou à l'Entrepreneur, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsqu'en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise du document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé. La date du récépissé est retenue comme date de remise de ce document.

#### *2.06.3 - Pénalités pour retard*

Le planning contractuel est celui prescrit à la clause 1.05.03-b, et que l'entrepreneur devra présenter à l'approbation du Maître d'Ouvrage, au plus tard quinze (15) jours suivant la date de notification du marché.

En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base de 1/1 000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour calendrier de retard, le résultat obtenu étant arrondi au franc supérieur.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur dès établissement du premier décompte provisoire suivant le constat de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché. Le Maître d'Ouvrage peut résilier de plein droit et aux torts de l'entrepreneur le marché dès que ce seuil est atteint et cela sans autre avertissement et nonobstant tout recours judiciaire.

#### *2.06.4 - Autres pénalités*

- Non fourniture des documents administratifs et techniques :

A défaut d'avoir remis, dans le délai fixé, tous les documents indiqués, l'entrepreneur subira une pénalité de **5 000 FDj** par jour calendrier de retard.

- Absence aux réunions de chantier ou de coordination :

Une pénalité de **5 000 FDj** sera automatiquement appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.

- Retard dans l'exécution des observations du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur :

Dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de "bon à peindre", ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le Maître d'Ouvrage ou par l'Ingénieur, l'entrepreneur sera pénalisé à raison de **5 000 FDj** par jour calendrier de retard jusqu'à exécution.

#### **2.06.5 - Prime pour avance**

Il ne sera pas attribué de prime pour avance dans l'achèvement des travaux.

### **2.07 - RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES - DELAI DE GARANTIE**

#### **2.07.1 - Réception provisoire**

L'entrepreneur avise à la fois le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

L'Ingénieur procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure. Le Maître d'Ouvrage, avisé par Maître d'Œuvre de la date de cette visite, peut y assister ou s'y faire représenter.

La visite préalable à la réception provisoire comporte :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'Ingénieur et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal de la visite préalable à la réception provisoire et des propositions de l'Ingénieur, le Maître d'Ouvrage décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception provisoire, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision est notifiée à l'entrepreneur dans les quinze jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Maître d'Ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Ouvrage sont considérées comme acceptées. La réception provisoire, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé dans le procès-verbal de

réception. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans ce délai prescrit, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix. Si l'entrepreneur accepte une réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception provisoire est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée sous réserve de leur réparation.

#### **2.07.2 - Délai de garantie**

*Le délai de garantie est d'une (1) année à compter de la date d'effet de la réception provisoire des travaux objet du présent marché. L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite « obligation de parfait achèvement ou de bonne exécution ».*

#### **2.07.3 - Réception définitive**

*A l'expiration du délai de garantie, le Maître de l'Ouvrage organise une visite de réception définitive dans les mêmes conditions que la visite de réception provisoire. A l'issue de cette visite, le Maître de l'Ouvrage dresse procès-verbal de réception définitive qui précise si elle est ou non prononcée. Si la réception définitive est prononcée, le procès-verbal dégage l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles. Si la réception définitive n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, etc.) pour obtenir la réception définitive des travaux.*

#### **2.07.4 - Utilisation anticipée de certains ouvrages**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer de certains ouvrages ou partie d'ouvrage au fur et à mesure de leur achèvement et avant que les travaux prescrits par le marché ne soient terminés en totalité.

L'utilisation anticipée vaut réception provisoire partielle de la partie d'ouvrage en cause.

### **2.08 - VICES DE CONSTRUCTION**

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur présument qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, ils prescrivent soit en cours de travaux, soit avant la réception définitive, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler le vice. Ces mesures peuvent comprendre le cas échéant, la démolition et la reconstruction partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicier.

Le maître d'œuvre peut exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur, dûment convoqué. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondantes au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est alors remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

## 2.09 - RELEVES DE QUANTITES DE TRAVAUX EFFECTUES

Les travaux feront l'objet des situations sur la base des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, effectuée par l'Ingénieur en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, convoqué à cet effet, et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à sa convocation et ne se fait pas représenter, les situations sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Les situations sont présentées pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux de l'Ingénieur.

L'acceptation de la situation par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités et d'autre part les prix unitaires. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de la situation est limitée aux quantités, mention expresse doit être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves.

Si l'entrepreneur refuse de signer les situations ou les signe avec réserves, il est dressé un procès-verbal de leur présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Le procès-verbal est annexé aux pièces non signées. Dans ce dernier cas, il lui est accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les situations sont censées être acceptées par lui, comme si ils étaient signés sans réserve.

## 2.10 - BASE DE REGLEMENT

### 2.10.1 - *Etablissement des situations*

Des acomptes seront versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux ou apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés et pris en situation dans le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés et pris en situation au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis quantitatif -estimatif et au bordereau des prix unitaires, par application au prix unitaire respectifs, des quantités prises en si.

### 2.10.2 - *Etablissement des décomptes provisoires*

L'entrepreneur à la fin de la première semaine de chaque mois, établira un décompte provisoire dont cinq (5) exemplaires seront présentés à l'Ingénieur pour vérification. L'Ingénieur disposera d'au plus sept (7) jours pour examiner et approuver, après rectification s'il y a lieu, le projet de décompte présenté par l'entrepreneur.

Ce décompte provisoire mensuel prend en compte les sommes dues à l'entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution.

Il comprend notamment :